

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 232 ARMP/CRD DU 30 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DE ENTREPRISES NERWATA ET BAMOGO GUINGRI (BG) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°3-2010-013/MECV/SG/DAF DU 21 JANVIER 2011 POUR L'ACQUISITION DE PETITS MATERIELS (PIOCHES, DABA, PICS, BROUETTES) AU PROFIT DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 20 et 26 mai 2011 des entreprises NERWATA et BAMOGO GUINGRI (BG) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Madame Edwige .M. E. YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise NERWATA, P. Abel ILBOUDO ;
- Au titre de l'entreprise BAMOGO GUINGRI, Souleymane BAMOGO ;
- Au titre du MEDD; Adeline YARO/KIBORA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2010-013/MECV/SG/DAF du 21 janvier 2011 pour l'acquisition de petits matériels (pioches, daba, pics, brouettes) au profit du Ministère de l'environnement et du Développement Durable, ont été publiés dans le quotidien n°491 vendredi 20 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 27 mai 2011 ;

Les entreprises NERWATA et BAMOGO GUINGRI ont saisi le CRD par requêtes en date du 20 et 26 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

Le MEDD a lancé la demande de prix n°3-2010-013/MECV/SG/DAF du 21 janvier 2011 pour l'acquisition de petits matériels (pioches, daba, pics, brouettes);

La CAM a déclaré que les offres des entreprises BAMOGO GUINGRI et NERWATA sont conformes mais classées respectivement quatrième et cinquième ;

L'entreprise NERWATA conteste ces résultats arguant de la non-conformité des échantillons et des pièces administratives de tous les concurrents ; que même l'entreprise ESMC l'attributaire provisoire du marché n'a pas fourni trois (03) pièces administratives (attestation de la Caisse nationale de la sécurité sociale, attestation de situation fiscale, attestation de la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale) ;

L'entreprise BAMOGO GUINGRI conteste les résultats et soutient que les trois entreprises classées premières ont fourni des échantillons non conformes ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur le motif de l'absence des pièces administratives

Considérant que l'entreprise NERWATA conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire au motif qu'elle n'a pas fourni des pièces administratives (attestation de la Caisse nationale de la sécurité sociale, attestation de situation fiscale, attestation de la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale) ;

Considérant que le CRD a procédé à la vérification de l'offre de l'attributaire provisoire ; que les pièces incriminées ont été fournies juste après le dépouillement ; qu'il y a lieu de dire que ce motif de non-conformité n'est pas fondé ;

Sur le motif de la non-conformité des échantillons des autres concurrents

Considérant que les requérants ont contesté la conformité des échantillons des autres concurrents, que la contestation porte sur l'item 7 ;

Considérant que les caractéristiques techniques du dossier à l'item 7 ont exigé « **une brouette de type blindé d'une capacité de 70 à 85 litres en tôle 0,9 à 1 mm à bord replié et/ou renforcé avec des longerons à tube rond (28x1,5) en acier traité avec manchon...** », qu'il ressort des vérifications effectuées sur les différents échantillons fournis par les autres

concurrents, que l'échantillon de ESM Commerce, attributaire provisoire de ladite demande de prix, est un fer à T d'une contenance de quarante (40) litres ; que l'entreprise EYAF classée deuxième a présenté une brouette simple et non blindée d'une contenance de quarante (40) litres ; que l'entreprise NIKIEMA Seni classée troisième a présenté une brouette avec des longerons de fer à T d'une contenance de quarante (40) litres ; qu'il y a lieu de dire, que sur ce point les griefs formulés à l'encontre de ces derniers sont fondés ; que leurs offres sont non conformes ;

Considérant que l'entreprise NERWATA a soutenu qu'en réalité seule sa brouette est conforme au regard de la capacité exigée ; que le CRD a ainsi instruit à la CAM de procéder à la vérification de la capacité des brouettes ; qu'il ressort de l'opération de vérification sur remplissage effectué le 31 mai 2011, que seule la brouette fournie par l'entreprise NERWATA a une capacité d'au moins 70 litres (de quatre-vingt (80) litres pour l'échantillon de NERWATA) ; qu'il convient de conclure que seule l'offre de l'entreprise NERWATA est conforme ;

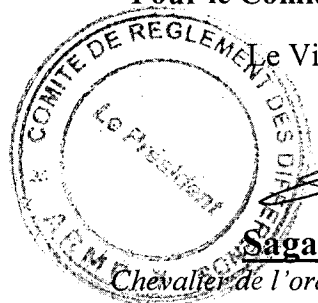
Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes des entreprises NERWATA et BAMOGO GUINGRI ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte de l'entreprise BAMOGO GUINGRI est partiellement fondée ; que celle de l'entreprise NERWATA est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix no3-2010-013/MECV/SG/DAF du 21 janvier 2011 pour l'acquisition de petits matériels (pioches, daba, pics, brouettes) au profit du Ministère de l'environnement et du Développement Durable ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou, le 30 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Vice-Président de l'ARMP

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie